

**BUREAU VERITAS**

## **CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ**

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité

**AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION**

**FALCON 10**

### **Boîtiers d' accrochage de train**

Des incidents de fonctionnement de boîtiers d'accrochage de train ont entraîné des difficultés de sortie de train d'atterrissage.

Pour éviter le renouvellement de tels incidents qui pourraient amener le blocage d'une jambe d'atterrisseur en position rentrée, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1) - Dans les 10 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, s'assurer de la libre rotation du galet d'accrochage sur chaque jambe d'atterrisseur.
- 2) - Au plus tard le 30 Septembre 1978, contrôler le jeu entre le crochet des boîtiers d'accrochage et le galet sur les jambes d'atterrisseurs.

**NOTA** : Les instructions relatives aux opérations imposées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont données dans le Bulletin-Service F10-0164.

- 3) - Dès la prochaine visite B (visite annuelle) ou au plus tard le 30 Septembre 1979, procéder à l'application du Bulletin Service F10-0157 pour montage de boîtiers d'accrochage 285705-2 ou indices ultérieurs approuvés.

Cf. : B.S. AMD-BA F10-0164  
B.S. AMD-BA F10-0157

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 19 JUILLET 1978**

**Date : 12/7/1978**

**AVIONS MARCEL DASSAULT-BREGUET**  
**Matériel : AVIATION - FALCON 10**

**Référence : 73-125-9(B)**